
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT N° 2009-206-1

**DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE MODIFIANT OU ABROGEANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N° 2009-206
RÉGISSANT DES DROITS ACQUIS À L'ÉGARD DE CERTAINES
CONSTRUCTIONS ÉRIGÉES DANS LE LITTORAL.**

Considérant l'adoption par ce conseil du règlement de contrôle intérimaire n° 2006-206 *visant à établir des mesures de protection des eaux superficielles, de protection des rives et du littoral à l'ensemble du territoire municipalisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau à l'exception du territoire du bassin versant du lac Heney et du territoire de la ville de Maniwaki;*

Considérant diverses interrogations à l'égard des articles 5.3 et 5.4 dudit règlement régissant des droits acquis ou non à l'égard de certaines constructions érigées dans le littoral soulevées suite à sa mise en vigueur par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire;

Considérant diverses opinions juridiques reçues à la demande du préfet et de la direction générale relativement à ces interrogations;

Considérant le paragraphe 18° de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Considérant la recommandation du comité plénier aux fins présentes formulée à sa séance du 17 mai;

Considérant l'avis de motion 2011-R-AG188 valablement donné par le conseiller Ronald Cross à la séance ordinaire du conseil de la MRC du même jour aux fins de la présentation du présent règlement.

En conséquence,

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Remplacement de l'article 5.3 du règlement de contrôle intérimaire 2009-206

L'article 5.3 du règlement de contrôle intérimaire 2009-206 est remplacé par le suivant :

5.3 Droits acquis à la reconstruction d'un bâtiment érigé sur le littoral

Les bâtiments érigés sur le littoral de tout plan et cours d'eau du territoire municipalisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 98-105 de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau (6 mai 1998) ou d'un règlement de zonage d'une municipalité locale interdisant leur construction et détenant un droit acquis peuvent être reconstruits advenant leur démolition ou leur destruction aux conditions suivantes :

1. La reconstruction doit débiter dans les six mois de la date de la démolition ou de la destruction du bâtiment;
2. Que le bâtiment à être reconstruit soit de dimension et de volume égal ou inférieur au bâtiment détruit ou démoli;

3. Qu'aucune partie du bâtiment ne serve d'habitation, que cet usage ait été existant avant la démolition ou la destruction ou non ou à une autre fin autre que celle à laquelle il était destiné;
4. Que le bâtiment repose sur des pilotis, des pieux ou des fondations flottantes composées de matériaux résistants à la corrosion;
5. Qu'aucun matériau servant à la reconstruction du bâtiment ne comporte de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou du borax ainsi que leurs dérivés pour en assurer la protection.

Article 3 – Abrogation de l'article 5.4 du règlement de contrôle intérimaire 2009-206

L'article 5.4 du règlement de contrôle intérimaire 2009-206 est abrogé.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Pierre Rondeau
Préfet

André Beauchemin
Directeur général

Avis de motion donné le 17 mai 2011

Règlement adopté le 21 juin 2011

Publication et entrée en vigueur le 3 octobre 2011